

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/247 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE DISPOSITIF D'AIDE AUX AGRICULTEURS DANS LE CADRE DE LA SECHERESSE 2003

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2003

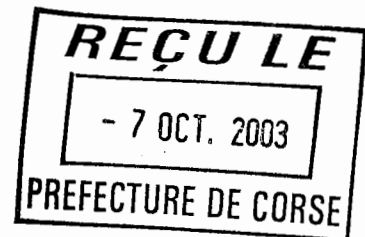
L'An deux mille trois, et le vingt-cinq septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROSSI José, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
M. CASTA Pierre-Jean à M. FRANCESCHI Henri
M. COLONNA Jean-Charles à M. JALPI Jean
M. GERONIMI Jean-Valère à M. CICCADA Vincent
M. LUCIANI Paul-Antoine à M. RIOLACCI François-Xavier
M. LUCIANI Toussaint à M. TOMA Jean-Toussaint
M. PIERI Pierre-Timothée à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. RUAULT Paul à M. ANTONA Joseph



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CECCALDI Pierre-Philippe, CIABRINI Jean-Marc, FILIPPI César, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PATRIARCHE Paul, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place en Corse un plan de soutien aux agriculteurs et éleveurs touchés par la sécheresse en 2003 en complément des mesures décidées au niveau national,

CONSIDERANT les propositions d'aides élaborées par l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse en concertation avec la profession agricole et l'administration,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe d'une aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse et les modalités telles que décrites dans le rapport annexé à la présente délibération ainsi que les engagements financiers qu'il prévoit.

ARTICLE 2 :

L'ODARC et l'Office des Transports pour ce qui les concerne sont chargés de l'application de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

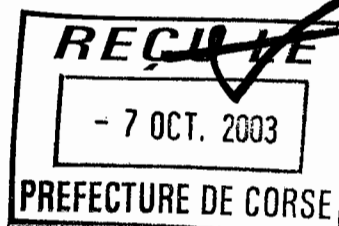
AJACCIO, le 25 septembre 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
- 7 OCT. 2003
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF**OBJET : Dispositif d'aide aux agriculteurs dans le cadre de la sécheresse 2003.**

La sécheresse 2003, à laquelle s'est ajoutée la canicule depuis le mois de juin, a touché de nombreux départements français.

L'Etat a déjà reconnu le caractère de calamité sur une grande partie du territoire national.

La Corse a subi ces phénomènes climatiques sur l'ensemble de ses deux départements.

Les **Comités départementaux d'expertise** des calamités agricoles se sont réunis le 9 juillet pour la Corse-du-Sud et le 22 août 2003 pour la Haute-Corse. Ils ont, tous les deux, conclu à l'état de calamité agricole sur l'ensemble du territoire.

La sécheresse 2003 a été reconnue par l'Etat, pour les deux départements, suite au Conseil des ministres du 20 août 2003 pour l'éligibilité de la Corse à l'aide exceptionnelle aux éleveurs touchés par la sécheresse.

L'**ODARC** a tenu plusieurs **réunions de travail et de concertation**, les 6, 7 puis 21 et 25 août, avec les représentants de la profession agricole, de l'Administration et des structures d'approvisionnement afin de **prévoir et d'harmoniser des mesures entre les différents partenaires**.

La **Chambre Régionale d'Agriculture** a établi un **rapport** de constats, d'évaluation des pertes et de demandes d'intervention financière.

1 - Données météorologiques

Les bilans établis par les services de la météorologie nationale pour les deux départements font état, pour la période de mars à juillet 2003, d'un **déficit pluviométrique de 57 à 82 %**, selon les territoires.

Les chiffres relevés appartiennent en majorité à une valeur minimale. Cette **valeur minimale correspond à un nouveau record**, qui marque une **période exceptionnelle de sécheresse**.

Les températures sont en moyenne supérieures de 5 à 7° par rapport à celles observées en année normale.

L'**extrême sécheresse des sols** est une conséquence des éléments indiqués ci-dessus.

2 - Périmètre concerné

L'ensemble de la Corse est concerné par le phénomène météorologique exceptionnel.

3 - Situation agricole et cultures sinistrées

Des commissions « calamité » et des missions d'enquête sur le terrain, il ressort :

La situation agricole est très préoccupante pour l'élevage.

Les troupeaux se situant en zone de coteaux, de montagne et de plaine non irriguée souffrent d'un manque d'alimentation alarmant dû à la sécheresse. En zone irriguée, les **consommations en eau d'irrigation ont fortement augmenté**, induisant les difficultés de l'Office Hydraulique dans la gestion des ressources.

Pour y remédier, les éleveurs puisent depuis trois mois maintenant dans leurs réserves hivernales. Ils ont commencé à faire rentrer de l'alimentation supplémentaire. Toutefois, les réserves locales de fourrage sont épuisées et les importations du continent se heurtent à une demande élevée et généralisée qui pousse les prix à la hausse.

Globalement, les **pertes évaluées** dans chaque départements sont de l'ordre de **1540 UF (Unité Fourragère) par UGB (Unité de Gros Bétail)**, soit environ 3000 Kg de foin pour un bovin adulte bien conformé.

Compte tenu des effectifs de la Corse de **77 000 UGB** (source Agreste) les pertes théoriques sont évaluées à 118,6 millions d'UF. Le coût de l'UF est évalué par l'Administration à 0,11 € en plaine et 0,13 € en montagne. La perte pour l'élevage corse serait de plus de **14M €**.

Le document réalisé par la Chambre Régionale d'Agriculture donne une évaluation des **besoins** théoriques pour assurer l'alimentation du cheptel corse pour 60 à 90 jours, d'environ **36 000 tonnes de fourrage ou d'aliment du bétail**.

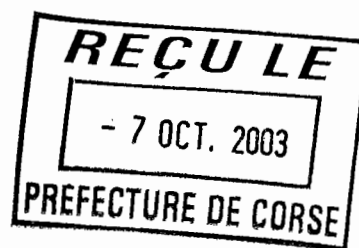
Pour les autres spéculations ou cultures, les pertes ne pourront être évaluées qu'à posteriori, par la procédure « calamité agricole ».

4 - Les interventions de la puissance publique : existantes et propositions

4-1 - Prêts

Le Préfet de Corse-du-Sud a pris un arrêté n° 03/1538 du 12 août 2003, déclarant sinistrés les herbages et cultures fourragères non irriguées sur l'ensemble de la Corse du Sud, permettant aux **exploitants agricoles sinistrés de bénéficier de prêts spéciaux « calamité »**.

Pour la Haute-Corse, la commission ne s'étant réunie que le 22/08/2003, la mesure n'est pas encore prise.



4-2 - Paiement des primes

L'Etat va procéder au paiement anticipé de certaines primes afin d'améliorer la trésorerie des exploitations.

4-3 - Cotisations sociales

Après concertation avec la M.S.A., les exploitations agricoles pourraient obtenir un **report des échéances de cotisations sociales**.

4-4 - Transport de l'alimentation du cheptel

4-4-1 - Transport terrestre

Une **mesure nationale d'aide au transport des fourrages** a été prise par le gouvernement. Cette aide est régie par la circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2003-4038 du 30/07/2003. La décision d'éligibilité de la Corse a été prise le 22/08/2003. La répartition des enveloppes départementales notifiée le 26 août 2003 aux départements attribue une première dotation de 150 000 € à la Corse dont 50 000 € pour la Corse-du-Sud et 100 000 € pour la Haute-Corse.

La circulaire concerne les **éleveurs d'herbivores** (bovins, ovins, caprins, équidés) pour l'approvisionnement en **fouillage, à l'exclusion des aliments concentrés et des céréales**.

L'aide publique est plafonnée à 45 € par tonne d'aliment acquis (factures acquittées) pour des opérations réalisées entre le 15 mai et le 31 décembre 2003. Cette aide a été notifiée à l'U.E. par l'Etat français.

La Chambre Régionale d'Agriculture a évalué les besoins de la Corse pour l'alimentation du cheptel corse pendant **60 à 90 jours à 36 000 tonnes** de fourrage, céréales et d'aliment du bétail. L'enveloppe financière nécessaire est donc de **1 628 000 €**.

Il est d'ores et déjà clair que l'aide de l'Etat ne pourra pas couvrir l'intégralité des besoins.

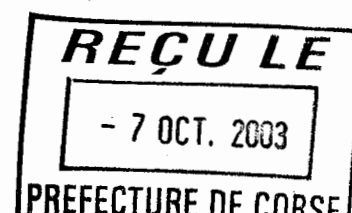
Les Collectivités Territoriales sont autorisées à prendre en charge une partie de l'aide au transport dans la **limite du plafond de 45 € la tonne**.

M. le Président BONACCORSI contactera les Conseils Généraux de Haute-Corse et de Corse-du-Sud pour demander leurs possibilités de participation en complément de la C.T.C. et de l'Etat au dispositif d'aide au transport terrestre.

4-4-2 - Transport maritime

Le Conseil d'Administration de l'OTC a mis en place une aide spécifique à la demande des professionnels agricoles :

Ristourne de 80 % du connaissance maritime (facture du transport maritime), sur les lignes de la continuité territoriale (Marseille - Corse). Cette ristourne est



payée par l'ODARC dans le cadre d'une convention de gestion OTC - ODARC. Elle prend en compte les fourrages, pailles et aliments de bétail pour tout type d'élevage.

La ristourne n'est pas assimilée à une aide au transport terrestre du fourrage. Elle ne rentre pas dans le plafond des 45 € la tonne de l'aide au transport.

Cette aide est applicable pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2003. Les services de l'ODARC ont mis en place les procédures pour les exploitants individuellement et pour les achats faits collectivement par les coopératives, négoce et groupements d'exploitants.

La profession demande si, exceptionnellement, le taux de cette ristourne ne pouvait pas être augmenté compte tenu de l'ampleur de la crise.

4-5 - Calamité agricole

La procédure de calamité agricole a été lancée par l'Administration dans les deux départements. Les commissions départementales d'expertise pour l'évaluation des pertes se sont réunies. Globalement, même si les méthodes d'évaluation ont été différentes entre les deux départements, les **pertes estimées varient de 1500 à 1800 UF** (Unité Fourragère) **par UGB** (Unité de Gros Bétail).

Les demandes sont à déposer en mairie par les exploitants.

Les conditions d'éligibilité sont fixées par les circulaires.

Les barèmes nationaux applicables pour **évaluer les pertes** sont établis sur un **coût de production** de l'UF de 0,11€ en plaine et 0,13 € en montagne.

Généralement, les **indemnisations de l'Etat** sont de **28 % des pertes**, soit de **55 € / UGB en plaine et 65 € / UGB en montagne**.

L'Etat pourrait, peut-être, augmenter ce taux compte tenu de l'ampleur des pertes. On devra attendre les propositions finales des commissions nationales et des décisions gouvernementales prévues, en principe, pour le 29 août 2003.

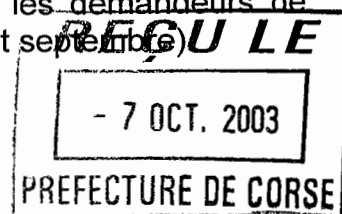
Les **collectivités territoriales peuvent accompagner ce dispositif national** sans avoir recours à la procédure de notification à l'Union Européenne. La couverture des pertes « calamité agricole » peut être abondée jusqu'au **taux maximum de 75 %**.

Une évaluation rapide des besoins de financement pour la Corse donne :

Une indemnisation potentielle de 90 € / UGB pour 77 000 UGB, soit près de **7M €**

Compte tenu des critères d'éligibilité aux mesures calamités, un certain nombre de sinistrés ne pourront sans doute pas prétendre au dispositif. Les professionnels demandent à élargir localement la base des demandeurs éligibles en assouplissant les conditions en Corse, sur les crédits des collectivités territoriales.

Un point pourra être fait avec les DDAF pour recenser les demandeurs de « procédure calamité » dès que les données seront disponibles (début septembre)



5 - Propositions pour une intervention de la Collectivité Territoriale de Corse

5-1 - Ristourne au transport maritime

Sur les crédits de la Continuité Territoriale gérés par l'Office des Transports de la Corse, il a été proposé de financer une ristourne de **80 %** du coût du transport maritime aller sur les lignes de la continuité territoriale Marseille - Corse. Les produits pris en compte sont : les fourrages, pailles et aliments du bétail pour tout type d'élevage sur la période du 1^{er} mai 2003 au 31 décembre 2003.

Il est demandé que ce taux puisse être porté exceptionnellement à **90 %**.

Les quantités prévisionnelles à transporter ont été évaluées à **15 000 tonnes** dans un premier temps.

L'enveloppe à la charge de l'Office des Transports serait de :

Au taux de 80 % : 15 000 T x 40 € / T = **600 000 €**
 Au taux de 90 % : 15 000 T x 45 € / T = **675 000 €**

Cette **aide** sera mise en œuvre et **versée par l'ODARC** dans le cadre de la convention OTC - ODARC sur la gestion de la ristourne au transport des produits agricoles.

Guichet unique de la mesure ristourne au transport maritime : **O.D.A.R.C.**

5-2 - Aide au transport

En appui et en complément de l'aide de l'Etat aux éleveurs touchés par la sécheresse, régie par la **circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2003-4038 du 30/07/2003**, il est proposé de mettre en place une aide de la Collectivité Territoriale de Corse comportant deux volets :

a) Une aide au transport en Corse de Maïs-grain produit en Corse.

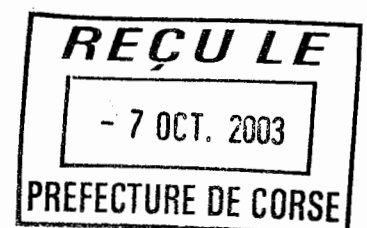
Les conditions d'attribution seront identiques à celles appliquées pour la circulaire (aide notifiée à l'UE) pour les fourrages.

Les quantités transportées ont été évaluées à **3 000 Tonnes**.

Le coût du transport a été établi pour 150 Kms de moyenne à 0,15 € / Km/T (prix plafond), soit **22,50 € par tonne**.

L'enveloppe à la charge de la Collectivité Territoriale serait de :

3 000 T x 22,50 € / T = 67 500 €



b) Une aide au transport des céréales et aliments du bétail importés en Corse.

Les conditions d'attribution seront identiques à celles appliquées pour la circulaire (aide notifiée à l'UE) pour les fourrages.

Les quantités transportées ont été évaluées à **15 000 Tonnes**.

Le coût du transport a été fixé au plafond autorisé par la circulaire, soit **45 € par tonne**.

L'enveloppe à la charge de la Collectivité Territoriale serait de :

$$15\ 000\ T \times 45\ \text{€} / T = 675\ 000\ \text{€}$$

Il est demandé que, conformément à la dotation de l'Etat pour la Corse, le montant d'une première tranche de **150 000 €** soit allouée par la CTC à cette opération.

Les deux aides définies ci-dessus seront mises en œuvre et **versées par l'ODARC** dans le cadre des crédits qui lui sont attribués par la CTC pour les **mesures conjoncturelles en agriculture**.

Guichet unique des mesures d'aides exceptionnelles de la CTC et de l'Etat aux éleveurs touchés par la sécheresse : **O.D.A.R.C.**

5-3 - Calamité agricole - sécheresse 2003

Dans le cadre de la **procédure de calamité agricole** de sécheresse 2003 lancée par l'Administration, il est proposé que la **Collectivité Territoriale de Corse intervienne en complément et à parité d'intervention** avec les aides qui seront mises en place par l'Etat.

Il est proposé que la Collectivité Territoriale de Corse mette à disposition de la profession un crédit de **385 000 €** par prélèvement sur l'enveloppe de 2 000 000 d'Euros afin de pouvoir arrêter avec les fournisseurs continentaux une quantité de fourrage au meilleur coût possible endiguant ainsi la montée des cours. Cette proposition pourrait être mise en œuvre par convention avec tout opérateur approprié, au bénéfice des éleveurs et en déduction de leur indemnisation à provenir pour chacun d'eux de la mise en œuvre des crédits de la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre de cette procédure.

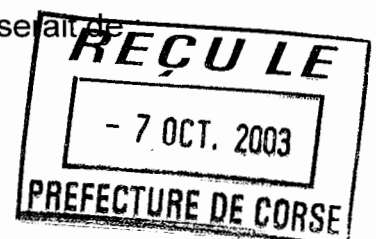
Les mesures de calamité fixent un montant d'intervention par Unité de Gros Bétail.

Le nombre d'UGB d'herbivores est de **77 000** en Corse.

L'indemnité, si le **taux d'intervention de 28 %** est retenu par l'Etat, serait de **55 € / UGB** en plaine et **65 € / UGB** en montagne. Pour l'évaluation des besoins une indemnité moyenne de 60 € / UGB est retenue.

L'enveloppe à la charge de la Collectivité Territoriale serait de

$$77\ 000\ \text{UGB} \times 60\ \text{€} = 4\ 620\ 000\ \text{€}$$



Il est demandé que, dans l'attente de la dotation de l'Etat pour la Corse, le montant d'une première tranche de **2 000 000 €** soit allouée par la CTC à cette opération.

Les éleveurs ayant déposé une demande d'indemnisation au titre de la calamité agricole sécheresse 2003, éligibles en fonction des critères techniques mais ne remplissant pas les conditions d'assurance incendie-tempête, seront pris en compte dans la répartition allouée par la Collectivité Territoriale de Corse à cette opération.

L'aide définie ci-dessus sera **versée par l'ODARC** dans le cadre des crédits qui lui sont attribués par la CTC pour les **mesures conjoncturelles en agriculture**.

Guichet unique des mesures « calamité » de la CTC et de l'Etat aux éleveurs touchés par la sécheresse : **D.D.A.F. Haute-Corse et Corse-du-Sud**

6 - Récapitulatif des aides CTC

		Montant total des besoins maximum théorique	Montant de la 1 ^{ère} tranche demandée
Crédits de la Continuité territoriale	Ristourne au transport maritime	675 000 €	675 000 €
Crédits de la CTC	Aide au transport Maïs grain corse	67 500 €	67 500 €
	Aide au transport Céréales et aliments importés	675 000 €	150 000 €
	Aide calamité agricole Sécheresse 2003	4 620 000 €	2 000 000 €
	Montant total à la charge de la CTC	5 362 500 €	2 217 500 €

